

Le président de l'Université de Bordeaux

Vu l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique;

Vu le code de l'éducation et notamment son article L 712-2;

Vu les statuts de l'Université de Bordeaux en vigueur ;

Considérant que la plateforme des revues scientifiques de l'université de Bordeaux propose un service de publication numérique de revues scientifiques en libre accès destiné aux chercheurs du site de Bordeaux et autres sites ;

Considérant que ce portail matérialise la stratégie de l'Université de Bordeaux en matière de libre accès au savoir, vise à donner à la communauté scientifique et au-delà de celle-ci, l'accès le plus large possible aux articles, monographies et ensembles de données.

Considérant que la revue "Etudes & Pédagogies" est destinée à :

- 1) Passer à l'échelle de la transformation pédagogique (TP) (vs expérimentations isolées),
- 2) Poursuivre la formalisation de la TP en créant un espace d'expression pérenne de partage d'expériences,
- 3) Favoriser une dynamique d'amélioration continue,
- 4) Documenter la TP pour l'ensemble de ses acteurs,
- 5) Faire vivre une « pédagogie à l'université » (vs universitaire) afin que la transformation émane des acteurs ;

Considérant que cette revue a pour but d'être une interface à vocation scientifique et professionnelle, accessible en ligne avec une visibilité nationale, par et pour les EC.

DÉCIDE

Article 1:

Monsieur Christophe Roiné est nommé adjoint au directeur de publication de la revue "Etudes & Pédagogies" de l'Université de Bordeaux, à compter du 28 septembre.



Article 2:

A ce titre, il est chargé d'assister le directeur de publication, notamment dans l'exercice des missions suivantes :

- Le contrôle des contenus publiés dans la revue, le respect de la législation et de la réglementation applicables aux moyens de communication en ligne, l'exercice du droit de la propriété intellectuelle, des droits de la personnalité et du droit pénal, notamment en effectuant les vérifications suivantes :
 - Qu'avant toute fourniture de contenu constituant une œuvre de l'esprit au sens du code de la propriété intellectuelle, il a obtenu l'ensemble des cessions des droits d'auteur nécessaires à la mise en ligne de la part du/des titulaires des droits (auteur et/ou coauteurs) le cas échéant, des artistes interprètes et des producteurs desdites œuvres ; ainsi que des personnes identifiables sur lesdites vidéos au titre des droits de la personnalité de celles-ci ;
 - Qu'avant toute fourniture de contenu comprenant des marques et des dessins et modèles au sens du Code de la propriété intellectuelle, il a obtenu les droits d'exploitation sur les éléments protégés;
 - Qu'avant toute fourniture d'image, quelle que soit sa nature, il a obtenu l'ensemble des autorisations des personnes identifiables sur lesdites photos au titre des droits de la personnalité de celles-ci;
 - Que les contenus fournis ne heurtent d'aucune manière le droit au respect de la vie privée;
 - Que les contenus fournis ne heurtent d'aucune manière les dispositions relatives à la protection du secret des affaires, introduites par la loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018 dans les articles L. 151-1 & suivants du Code de commerce;
 - Que les contenus ne véhiculent aucun propos diffamatoire ou insultant, raciste ou antisémite, discriminatoire, et, plus généralement contrevenant à la législation française en vigueur;
 - Que les contenus ne portent en aucune façon atteinte au respect de la dignité de la personne humaine;
 - Qu'avant toute fourniture de contenus liés à des spectacles et manifestations, il a obtenu l'autorisation expresse d'utilisation, totale ou partielle, des instruments de communications liés à ces événements, et notamment : photographies, designs, plaquettes, flyers, PDF, etc. qui se trouveraient utilisés dans lesdits contenus ;
 - Que l'affichage dans les contenus des logos des entreprises et institutions, des spectacles, manifestations ou événements s'effectue dans le respect du droit d'auteur des créateurs desdits logos et du droit des marques s'ils ont fait l'objet d'un dépôt, et qu'il a obtenu les autorisations nécessaires à cet affichage.



- Rendre public le journal, l'ouvrage, ainsi que tout écrit, afin de le communiquer au public,
- Effectuer tous les signalements, sur des éventuels contenus illicites stockés, sans délai dès qu'il en a connaissance, à la Direction de la documentation et la Direction des services d'information en charge du suivi de la Plateforme de revues scientifiques,
- Informer de toute autre situation, contentieuse ou précontentieuse, sans délai à la direction des affaires juridiques de l'université.

Article 3:

La présente décision sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Fait à Talence, le 28 septembre 2022

Dean LEWIS

Décision de nomination